

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0188/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 03/04/2019

Affaire:

Monsieur YAPI SEKA GERMAIN

C/

LA SOCIETE AFRIQUE EMERGENCE  
ET INVESTISSEMENT DITE AE & I  
S.A

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur YAPI SEKA GERMAIN irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur YAPI SEKA GERMAIN**, né le 20-12-1975 à BECEDI-ANON, Agent commercial, de nationalité ivoirienne demeurant à Attécoubé quartier Agban, téléphone : 45-70-70-10 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT DITE AE & I**, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.180.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux Angré Latrille 26, Résidence Bel Horizon, 20 BP 689 Abidjan 20, téléphone : 24-39-21-12 ;

Défenderesse;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au mercredi 30 janvier 2019 devant la 3<sup>e</sup> chambre pour attribution;

Le dossier a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 27 février 2019 pour la défenderesse ;

During the  
age of iron

in the  
U.S.A.

A cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 03 avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 14 janvier 2019, monsieur YAPI SEKA GERMAIN a fait servir assignation à la société AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 24 janvier 2019, aux fins d'entendre:

-condamner la société AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I à lui payer les sommes de quatre millions trois cent soixante-quatorze mille cinq cent (4.374.500) francs CFA représentant le montant qu'elle lui a versé pour la location de 10 magasins et un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours;

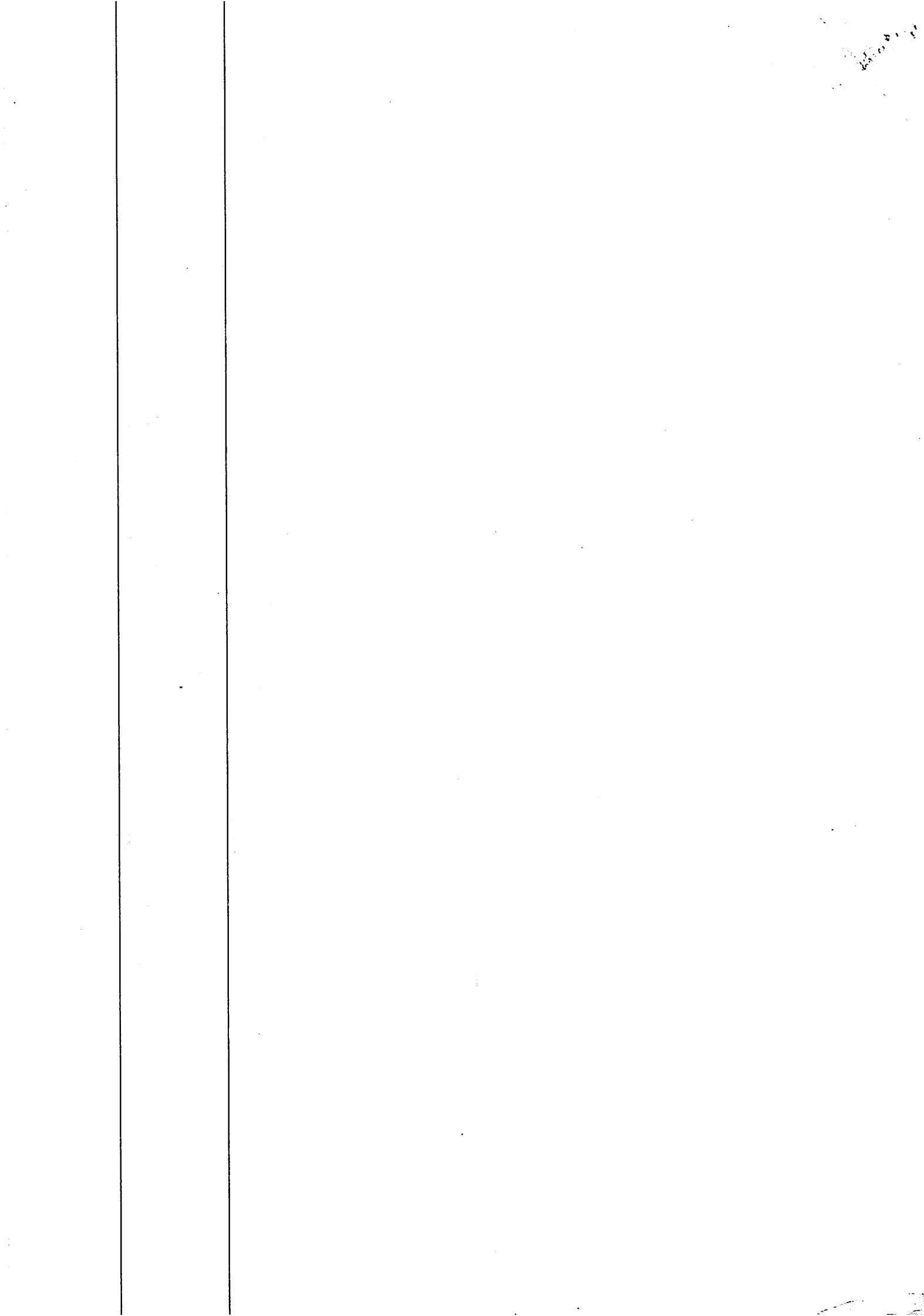
Au soutien de son action, monsieur YAPI SEKA GERMAIN expose que le 16 décembre 2016, il a conclu avec la société AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I, un contrat de bail à usage professionnel portant sur dix (10) magasins sis à Abidjan commune d'Abobo en face du nouveau Palais de justice ;

Il ajoute qu'à cet effet, il a émis au profit de la défenderesse, plusieurs chèques d'un montant total de quatre millions trois cent soixante-quatorze mille cinq cent (4.374.500) francs CFA ;

Il fait savoir qu'en exécution dudit contrat, la défenderesse lui a remis les clés des magasins, toutefois, contre toute attente, lesdits magasins ont été ouverts et redistribués à de nouveaux acquéreurs, comme l'atteste le procès-verbal de constat en date du 1<sup>er</sup> mars 2018;

Il allègue que toutes les démarches entreprises pour se voir attribuer les locaux ou se faire restituer la somme de 4.374.500 francs CFA qu'il a versée sont demeurées vaines ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de condamner la société



AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I à lui restituer la somme de 4.374.500 FCFA et à lui payer la somme d'un million 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commercial et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent : -En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

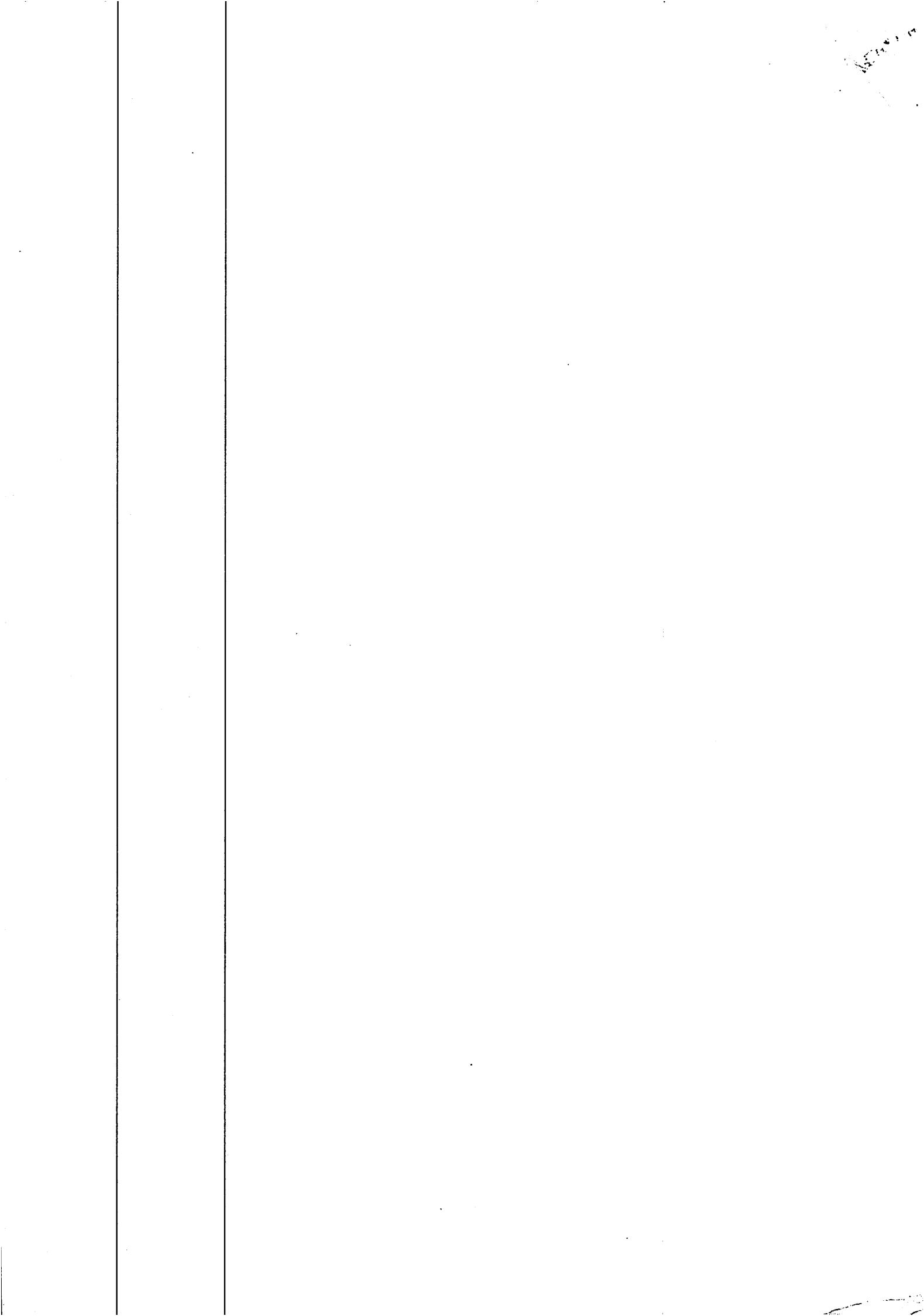
En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la société AFRIQUE EMERGENCE ET INVESTISSEMENT dite AE&I à lui restituer la somme de 4.374.500 FCFA et à lui payer la somme d'un million 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal*



*de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour faire la preuve du règlement amiable préalable à la saisie de la juridiction de céans, le demandeur se fonde sur un courrier en date du 07 février 2019 ayant pour objet : “*lettre de règlement amiable préalable*” ;

Le tribunal constate à l'analyse que ledit courrier est une invitation de monsieur YAPI SEKA GERMAIN adressée à la société AE&I en vue de régler de façon amiable le litige qui les oppose ;

Toutefois, ledit courrier a été rédigé le 07 février 2019 et réceptionné à la même date par la défenderesse alors que monsieur YAPI SEKA a saisi le tribunal le 14 janvier 2019, en atteste l'acte d'assignation produit ;

Il s'en induit que monsieur YAPI SEKA GERMAIN a initié la tentative après la saisine du tribunal de céans ;

Or, la tentative de règlement amiable est un préalable obligatoire pour initier la présente action ;

Des lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur YAPI SEKA GERMAIN irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### **Sur les dépens**

Monsieur YAPI SEKA GERMAIN succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare monsieur YAPI SEKA GERMAIN irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;



Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N°Qc: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 06 JUN 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N° 890 Bord. 342 J. 01 .....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et au Timbre

#### *Conclusions*

second 000.01 13.0

QARZI, J. A. 1972. QARZI.

.....

卷之三十一

As a result of this study

*W. H. D.*

—  
—